



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement de Adainville - Bourdonné -
Condé-sur-Vesgre (78),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-001
du 09/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 9 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des communes d'Adainville - Bourdonné - Condé-sur-Vesgre, reçue complète le 9 janvier 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 février 2023 ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement, dont le périmètre comprend les communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre et qui fait suite à la cinquième et dernière phase d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, vise à reconduire le système général d'assainissement des eaux usées en vigueur et donc à maintenir les secteurs assainis de manière collective et ceux qui le sont de manière individuelle en l'état, à l'exception des parcelles 50, 52, 55, 14, 54 de la commune de Condé-sur-Vesgre qui intègrent le zonage d'assainissement collectif en raison de la proximité d'un réseau existant ;

Considérant la présence sur le territoire des trois communes précitées de deux zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (les mares et landes tourbeuses de l'Épars et du Petit Produit et la vallée de la Vesgre), de deux ZNIEFF de type 2 (le massif de Rambouillet nord-ouest et le bassin versant de la Vesgre et le bocage d'Adainville), de deux sites Natura 2000 (le site d'intérêt communautaire de la forêt de Rambouillet et la zone de protection spéciale du massif de Rambouillet et zones humides proches), de nombreuses zones humides de catégorie 2, 3 et 5 et de la Vesgre, cours d'eau dont l'état écologique est qualifié de moyen et l'état biologique et physico-chimique de mauvais au sens de la directive-cadre sur

l'eau, qu'à l'aune de ces éléments le caractère vulnérable des milieux naturels et notamment des milieux aquatiques peut être établi ;

Considérant la projection démographique présentée dans le dossier sur la base des plans locaux d'urbanisme des trois communes, qui fait état d'un accueil prévu de 294 habitants supplémentaires à horizon 2030 pour un total de 2 747 habitants sur le périmètre des trois communes, que les secteurs devant accueillir ces habitants seront assainis de manière collective ;

Considérant que le système d'assainissement collectif en vigueur consiste à acheminer les eaux usées à destination de la station de traitement des eaux usées (STEU) située au nord du bourg de Bourdonné avant rejet dans la Vesgre, que sur l'année 2018, le dossier mentionne un dépassement de la capacité nominale de la STEU, un débit moyen journalier de 360m³ pour une capacité de 300m³ et un taux de charge hydraulique de l'ordre de 120 % du dimensionnement nominal de la station, concluant que la capacité de celle-ci est dépassée lors d'épisodes pluvieux, que le dossier recommande enfin en deuxième niveau de priorité sur quatre le renouvellement de la STEU ;

Considérant que l'augmentation prévue de la population et donc des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement collectif sera de nature à aggraver les problématiques relatives au fonctionnement de la STEU sans que le dossier, notamment sur la base du schéma directeur d'assainissement dont l'actualisation du zonage est la dernière phase, ne précise dans quelle mesure et à quelle échéance cette STEU pourrait être renouvelée ;

Considérant que les eaux pluviales, pour lesquelles la taille du réseau d'acheminement vers les exutoires n'est pas précisée dans le dossier, sont rejetées vers des fossés, l'étang de Condé-sur-Vesgre ou directement dans la Vesgre sans traitement préalable, alors même que ces eaux sont plus ou moins susceptibles de se charger en polluants selon la distance de leur ruissellement, qu'en tout état de cause le choix de maintenir ce système en l'état doit être justifié ;

Considérant le choix de maintenir les 467 installations du territoire qui l'étaient déjà en assainissement non collectif, que parmi les 369 installations contrôlées en novembre 2022, 107 (21%) ont été jugées non conformes avec 64 situations où cette non-conformité présenterait un risque pour la santé et l'environnement d'après le dossier, que le dossier justifie ce choix par l'éloignement des secteurs concernés par rapport au réseau d'assainissement existant, de la faible densité des habitations, d'un intérêt limité du raccordement au réseau d'assainissement collectif, les deux modes d'assainissement (collectif et non collectif) présentant des performances de traitement similaires, mais qu'en tout état de cause les incidences sur l'environnement et la santé humaine en résultant ne sont pas évaluées ;

Considérant que le secteur situé « route de la Marne » est assaini de manière individuelle alors qu'il intercepte un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable, que nonobstant cette alerte les installations de ce secteur sont jugées conformes dans le dossier ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement de Adainville - Bourdonné - Condé-sur-Vesgre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Adainville - Bourdonné - Condé-sur-Vesgre, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'actualisation du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils concernent notamment l'analyse des incidences sur les milieux naturels et notamment aquatiques résultant du projet de zonage d'assainissement aussi bien pour les secteurs maintenus en non-collectifs que pour ceux assainis collectivement, notamment au regard des dysfonctionnements constatés de la station de traitement des eaux usées, de l'augmentation à venir de la population, des situations de non conformité de nombreuses installations d'assainissement individuelles, de la mauvaise qualité des eaux de la Vesgre et de la vulnérabilité générale de la zone.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des communes d'Adainville - Bourdonné - Condé-sur-Vesgre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes d'Adainville - Bourdonné - Condé-sur-Vesgre est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 09/03/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX